

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.977 du 14 mars 2001

A.80.930/VI-14.841

En cause : **BEDRICK** Ronald,
ayant élu domicile chez
Me Ines WOUTERS, avocat,
rue du Monastère 10/12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1998 par Ronald BEDRICK qui demande l'annulation de "la décision du 2 septembre 1998 rendue par la quatrième chambre de la Commission des dispenses de cotisations de l'Administration du statut social des travailleurs indépendants du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (décision n° 470528.395.78 F 01), rejetant la demande de dispense de cotisations introduite le 30 septembre 1997 par le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WOUTERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Ronald BEDRICK était conseiller juridique indépendant.

En décembre 1996, il cesse cette activité et entreprend, toujours en qualité d'indépendant, celle de consultant en ressources humaines et développement personnel.

2. Le 30 septembre 1997, il introduit une demande de dispense de cotisations sociales du troisième trimestre 1997 au troisième trimestre 1999 inclus.

3. Le 3 décembre 1997, il renvoie, dûment complété, le "formulaire de renseignements A1", indiquant ses revenus et ses charges, justificatifs à l'appui, pour les onze premiers mois de 1997.

Il y indique désirer être convoqué afin d'être entendu par la Commission, devant laquelle il comparaitra personnellement.

4. Le 1er septembre 1998, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit :

" La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite et enregistrée le 30/09/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/97 à 4/97;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : 2/93 - de 3/96 à 4/96;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 05/03/1997 pour la période de 2/93 - à 05/03/1997 pour la période de 3/96 - à 05/03/1997 pour la période de 4/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Faute d'éléments quant à la situation actuelle;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1997 à 3/1998.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : 2/1993 et de 3/1996 à 4/1996."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, selon lui, "la décision incriminée ne contient aucune motivation adéquate; qu'elle n'indique pas les circonstances de fait et les éléments de droit, propres au cas du requérant, qui lui serviraient de fondement; qu'elle ne permet même pas au requérant de critiquer sa légalité interne et ne permettrait donc pas non plus au Conseil d'Etat d'effectuer un contrôle des motifs (qualification des faits, exactitude et pertinence des motifs), puisque la décision de ne pas accorder la dispense ne repose finalement sur aucun motif; qu'en outre, la décision ne répond à aucun des éléments ni à aucune des pièces invoqués par le requérant pour démontrer son état de besoin";

Considérant que la partie adverse répond que "la décision incriminée a bien fait l'objet d'une motivation adéquate", que "les considérations de droit sont reprises aux quatre premiers alinéas de la décision", que "les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision attaquée", y étant "notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier, (et) de l'absence d'éléments fournis par le requérant quant à sa situation actuelle"; qu'elle souligne "que dans le cas présent, l'intéressé a changé de secteur d'activité en décembre 1996 mais n'a fourni aucun élément quant aux revenus ou dettes provenant de l'exercice de

cette nouvelle activité, obligeant ainsi la Commission à rendre sa décision «faute d'éléments quant à la situation actuelle», et que, "bien que la Commission ait averti le requérant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants quant à sa situation actuelle, celui-ci n'a fait parvenir aucun document complémentaire à la Commission et ne s'est pas présenté à l'audience pour laquelle il avait été convoqué"; qu'elle en conclut qu'"il n'a donc pas fourni la preuve qu'il se trouvait, au moment de l'audience, dans un état de besoin"; qu'elle précise encore les éléments chiffrés qui lui ont permis d'estimer que l'intéressé ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant qu'en se référant uniquement aux "autres pièces du dossier" et à l'absence d'éléments quant à la situation actuelle, la partie adverse ne motive pas à suffisance sa décision; que cette motivation laconique ne permet pas de comprendre en quoi les renseignements et justificatifs transmis pour les onze premiers mois de 1997 étaient insuffisants pour statuer à tout le moins sur la dispense demandée pour les trois derniers trimestres de 1997, alors que, les cotisations étant établies sur la base des revenus afférents à des exercices déterminés, la Commission des dispenses, lorsqu'elle vérifie la réalité et l'importance de l'état de besoin invoqué par le demandeur de dispense, ne peut avoir égard qu'aux seuls revenus perçus pendant la période pour laquelle la demande de dispense a été formulée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 470528.395.78 F 01 prise le 1er septembre 1998 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Ronald BEDRICK la dis-

pense pour les cotisations trimestrielles de 3/1997 à 3/1998 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 2/1993 et de 3/1996 à 4/1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.